
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0532/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOUGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement EZOH/SOGEDIM BTP enregistré le 02 décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-005/MID/SG/IGB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels topographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

le Groupement EZOH/SOGEDIM BTP numéro IFU : 00095357 Z, RCCM BF OUA-2017-B 7085, représente par monsieur Raoul COMPAORE, requérant ;

Et

l'Institut Géographique du Burkina (IGB), représenté par messieurs Albert KABORE, Daouda DIALLO et madame Alizèta SIDIBI/KOMBOIGO, autorité contractante ;

3D INFORMATIQUE, représenté par messieurs Abdoul Aziz A. ADA, Moussa SEOURA et Boris BAMBARA, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut Géographique du Burkina (IGB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-005/MID/SG/IGB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels topographiques au profit de l'IGB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EZOH/SOGEDIM BTP non conforme au motif qu'il a fourni une autorisation du distributeur en lieu et place de l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que les Instructions aux Candidats (IC) 18.1 (a) ont requis des soumissionnaires de joindre une autorisation de fabricant ; qu'il a joint dans son offre l'autorisation d'un distributeur agréé, à savoir celle de E TOPOGRAPHIE LASER, distributeur réputé de matériel de topographie et celle de DEVEA, distributeur réputé de matériel informatique LENOVO et GARMIN qui figurent dans l'offre ; il estime qu'un fournisseur local ne peut pas avoir trois autorisations du fabricant et que le distributeur agréé donne les mêmes garanties que le fabricant ; enfin, il relève que l'exigence de l'autorisation de fabricant par le dossier est excessive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-005/MID/SG/IGB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels topographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina (IGB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose clairement que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4274 mercredi 19 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 novembre 2025 ; que le Groupement EZOH/SOGEDIM BTP a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 24 novembre 2025 ; que la réponse de l'autorité contractante est intervenue le jeudi 27 novembre 2025 ; qu'ainsi, le requérant avait jusqu'au lundi 1^{er} décembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a cependant saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 décembre 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires n'ont pas été respectés ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours du Groupement EZOH/SOGEDIM BTP irrecevable pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **qu'en application des dispositions des articles 27 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la plainte de Groupement EZOH/SOGEDIM BTP est irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO